

BStGer SK.2021.6 vom 27. Mai 2021

Bundesstrafgericht, 2021-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_SK.2021.6

FR: TPF SK.2021.6 du 27 mai 2021

IT: TPF SK.2021.6 del 27 maggio 2021

Regeste

Validité de l'opposition à l'ordonnance pénale (art. 91 al. 2, 354 al.1 et 356 al. 2 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En cas d'opposition à l'ordonnance pénale, le ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration des preuves, il peut notamment décider de maintenir l'ordonnance pénale (art. 355 al. 3 CPP). Tel est également le cas lorsque le ministère public considère que l'opposition n'est pas valable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_218/2020 du 17 avril 2020 consid. 1.1 et les références citées; YVAN JEAN- NERET/ANDRÉ KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n° 17025). Aux termes de l'art. 356 CPP, lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, le ministère public transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (al. 1). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2). Seul le tribunal de première instance est compétent pour statuer sur la validité de l'opposition à l'ordonnance pénale. L'examen de la validité de l'opposition a lieu d'office. Lorsqu'elle n'est pas valable, notamment car elle est tardive, le tribunal n'entre pas en matière sur l'opposition. Le contrôle imposé au tribunal de première instance par l'art. 356 al. 2 CPP a lieu à titre préjudiciel, dans le cadre de l'art. 329 al. 1 let. b, respectivement de l'art. 339 al. 2 let. b CPP, la validité de l'opposition constituant une condition du procès (arrêt 6B_218/2020 précité consid. 1.1 et les références citées).

- 4 - SK.2021.6

E. 1.2

Aux termes de l'art. 354 CPP, l'opposition à l'ordonnance pénale doit être formée devant le ministère public, par écrit et dans les dix jours (al. 1). L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (al. 2). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (al. 3). Le délai de dix jours prescrit par cette disposition se calcule conformément aux art. 90 ss CPP. Il commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance pénale (art. 90 al. 1 CPP; MICHAEL DAPHINOFF, Das Strafbefehlsverfahren in der Schweizerischen Strafprozessordnung, 2012, p. 608). Le délai est respecté lorsque l'opposition parvient au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse ou à une représentation consulaire ou diplomatique suisse (art. 91 al. 2 CPP; GWLADYS GILLIÉRON/MARTIN KILLIAS, in Commentaire romand du Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR-CPP], 2e éd. 2019, n° 9 ad art. 354 CPP). Au vu du texte de l'art. 91 al. 2 CPP, le critère déterminant est la remise à la Poste suisse et non l'entrée sur le territoire suisse. Ainsi, lorsque l'acte a été

remis à un bureau de poste étranger, le délai n'est considéré comme observé que si l'envoi est pris en charge par la Poste suisse le dernier jour du délai au plus tard (arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2019 du 16 avril 2019 con- sid. 2 et la référence citée; DANIEL STOLL, in CR-CPP, n° 12 ad art. 91 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale du 4 janvier 2021 a été notifiée à A. en mains propres le 30 janvier 2021. Le délai d'opposition de dix jours a donc commencé à courir le 31 janvier 2021 et il est arrivé à échéance le 9 février 2021 (cf. l'art. 90 CPP). L'opposition écrite du prévenu a été remise à un bureau de poste en France le 8 février 2021, mais, comme le suivi des envois figurant au dossier l'atteste, elle n'a été réceptionnée par la Poste suisse que le 11 février 2021. L'opposition d'A. est dès lors tardive au regard de l'art. 91 al. 2 CPP.

E. 2.1

Il ressort de la jurisprudence du Tribunal fédéral que le destinataire d'une déci- sion domicilié à l'étranger doit être informé de manière appropriée par l'autorité sur les règles en matière de respect du délai de recours, à tout le moins lorsque l'intéressé ne semble pas connaître le droit suisse et qu'il n'est pas représenté par un avocat. Selon la Haute Cour, lorsque le destinataire de la notification est domicilié à l'étranger, l'indication des voies de droit au sens de l'art. 81 al. 1 let. d CPP doit mentionner que le mémoire de recours, respectivement l'opposition à l'ordonnance pénale doivent être remis, au plus tard le dernier jour du délai, à la Poste suisse ou qu'ils peuvent être déposés, dans le même délai, auprès d'une représentation consulaire ou diplomatique suisse. Si l'inobservation du délai pro- cède de la communication d'informations insuffisantes à ce propos, il ne doit en résulter aucun préjudice pour la partie concernée. Partant, si le recourant n'avait aucune connaissance de la règle de l'art. 91 al. 2 CPP parce qu'il n'en a pas été avisé dans les voies de droit ni d'une autre manière, cette disposition ne lui est

- 5 - SK.2021.6 pas opposable (ATF 145 IV 259 consid. 1.4.3 et 1.4.4; ATF 144 II 401 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

Dans le cas présent, l'ordonnance pénale du 4 janvier 2021 – en particulier la rubrique des voies de droit – ne contient aucune référence à l'art. 91 al. 2 CPP. Il en va de même du formulaire qui a été joint à cette ordonnance pénale lors de la tentative infructueuse de notification du 5 janvier 2021. A cet égard, la simple mention sur ce formulaire de la possibilité pour le destinataire d'obtenir auprès du MPC des informations complémentaires sur ses droits et obligations n'appa- raît pas suffisante, au regard des exigences découlant de la jurisprudence préci- tée, pour pallier l'absence de toute référence à l'art. 91 al. 2 CPP dans l'ordon- nance pénale. Or, comme le procès-verbal de son audition du 12 octobre 2020 et le rapport de la police neuchâteloise du 30 janvier 2021 le mentionnent, A. était domicilié en France au moment où l'ordonnance pénale lui a été communiquée. A cela s'ajoute qu'il n'était pas représenté par un avocat et qu'aucun élément ne permet de retenir que le prénommé disposait de connaissances en droit suisse lorsque l'ordonnance lui a été notifiée.

Ainsi, il n'apparaît pas que, durant la procédure, A. ait été rendu attentif au fait que la réception de son opposition par la Poste suisse, à l'exclusion de la remise à un office postal étranger, était seule déterminante pour le calcul du délai légal de dix jours. Dans la mesure où les informations qui lui auraient permis d'agir en temps utile ne lui ont pas été

communiquées, la règle posée par l'art. 91 al. 2 CPP ne peut pas lui être opposée compte tenu de la jurisprudence évoquée précédemment. L'opposition écrite qu'A. a remise à un bureau de poste en France le 8 février 2021, soit dans les dix jours dès la notification le 30 janvier 2021 de l'ordonnance pénale du 4 janvier 2021, doit donc être considérée comme valable.

E. 3

En définitive, il est constaté qu'A. a valablement formé opposition à l'ordonnance pénale rendue à son encontre le 4 janvier 2021. Le MPC n'ayant pas procédé à l'administration des preuves nécessaires au jugement de cette opposition, l'accusation et le dossier doivent lui être renvoyés pour complément d'instruction (art. 355 al. 1 CPP en lien avec l'art. 329 al. 2 CPP). Compte tenu du renvoi de la cause au MPC, la procédure SK.2021.6 est suspendue et l'affaire ne reste pas pendante devant la Cour de céans (art. 329 al. 3 CPP).

E. 4

Il n'est pas prélevé de frais pour la présente ordonnance.

- 6 - SK.2021.6

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.